

**Conseil économique et social**

Distr. générale
2 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité du commerce****Centre pour la facilitation du commerce et
les transactions électroniques****Dix-huitième session**

Genève, 15-17 février 2012

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Structure, mandat, cahier des charges et procédures du CEFACT-ONU**Politique du CEFACT-ONU en matière de droits
de propriété intellectuelle: version actualisée****Document présenté par le Bureau du CEFACT-ONU pour approbation***Résumé*

À sa onzième session, en 2005, la Plénière du CEFACT-ONU a approuvé les principes de la politique du CEFACT-ONU en matière de droits de propriété intellectuelle. À sa douzième session, en 2006, elle a approuvé cette politique dans le document ECE/TRADE/CEFACT/2006/5. À sa seizième session, en 2010, elle a révisé cette politique pour tenir compte des modifications d'ordre organisationnel introduites dans la structure du CEFACT-ONU, notamment des modifications du nom des étapes du Processus d'élaboration ouvert.

Le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a en outre demandé que soit incorporé un déni de responsabilité dans la publication, l'affichage sur le site Web et toute autre forme de présentation des produits du CEFACT-ONU visés par la politique en matière de droits de propriété intellectuelle. Une version actualisée de ce texte est annexée au présent document.

Documents précédents:

ECE/TRADE/CEFACT/2010/20/Rev.1 Politique du CEFACT-ONU en matière de droits de propriété intellectuelle: version révisée;

ECE/TRADE/CEFACT/2010/20 Politique du CEFACT-ONU en matière de droits de propriété intellectuelle: projet de version révisée;

ECE/TRADE/CEFACT/2006/5 Draft Intellectual Property Rights Policy for UN/CEFACT;

ECE/TRADE/2005/MISC.3 Draft Intellectual Property Rights Policy for UN/CEFACT.

Note du Bureau du CEFACT-ONU

À sa session de 2005, la Plénière du CEFACT-ONU a approuvé les principes de sa politique en matière de droits de propriété intellectuelle (tels qu'énoncés dans le document TRADE/CEFACT/2005/MISC.3). La Plénière a également prié le Groupe spécial de contact d'élaborer, en collaboration avec le Bureau, un document que le secrétariat pourrait faire approuver par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU (voir la décision 05-12 dans le document TRADE/CEFACT/2005/37). Le Bureau et le Groupe spécial de contact, en concertation avec le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE), ont suivi ces instructions et fait approuver le document ci-joint par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU le 15 mai 2006, après plusieurs échanges d'informations sur des questions de formulation. Ce document tient compte et s'inspire des principes approuvés à la session de 2005 de la Plénière. Le Bureau des affaires juridiques a en outre demandé que soit incorporé un déni de responsabilité «dans la publication, l'affichage sur le site Web et toute autre forme de présentation» des produits du CEFACT-ONU visés par la politique en matière de droits de propriété intellectuelle. Le texte de ce déni de responsabilité figure dans l'annexe au présent document.

I. Gratuité des Spécifications du CEFACT-ONU

1. Pour en encourager la plus large adoption possible, le CEFACT-ONU cherche à publier des Spécifications qui, en règle générale, peuvent être mises en application sans redevances ni restrictions. Sous réserve des conditions énoncées dans la présente politique en matière de droits de propriété intellectuelle (la «Politique»), le CEFACT-ONU s'abstiendra généralement d'approuver une Spécification s'il a connaissance de l'existence de droits de propriété intellectuelle (DPI) essentiels dont l'utilisation est assortie de redevances ou de restrictions.

II. Définitions

2. On entend par «**Participant**» une personne physique, association, organisation, société, autre entité ou entité affiliée à celle-ci, ou un organisme public faisant partie d'un groupe de travail du CEFACT-ONU à un titre quelconque et ayant officiellement adhéré aux dispositions de la présente Politique ainsi que, de façon générale, aux règles du CEFACT-ONU.

3. On entend par «**Entité affiliée**» toute entité autre qu'un gouvernement, qui a le contrôle direct ou indirect d'une autre entité, ou est sous son contrôle, ou se trouve avec elle sous un contrôle commun, dans la mesure où un tel contrôle existe. Si un tel contrôle cesse d'exister, l'Entité affiliée sera réputée s'être retirée du CEFACT-ONU et les dispositions prévues en cas de retrait, figurant au paragraphe III.14 b) ci-dessous, s'appliqueront. Aux fins de la présente définition, on entend par contrôle, dans le cadre d'une entité commerciale, la propriété effective directe ou indirecte ou la jouissance a) d'une part supérieure à cinquante pour cent des actions émises avec droit de vote ou des fonds propres d'une entité, ou b) d'une participation supérieure à cinquante pour cent, donnant le droit de prendre des décisions pour l'entité en question dans le cas où il n'y a pas d'actions avec droit de vote ou de fonds propres.

4. On entend par «**Personne physique autorisée**» la personne désignée par un Participant pour le représenter et assumer les obligations énoncées dans les politiques du CEFACT-ONU, telles que la présente Politique, le Processus d'élaboration ouvert et le document ECE/TRADE/C/CEFACT/2010/15/Rev.3.
5. On entend par «**Droits de propriété intellectuelle**» ou «**DPI**» les brevets, droits d'auteur, marques, modèles d'utilité, enregistrements d'invention, droits en matière de bases de données, droits moraux et droits en matière de données.
6. On entend par «**DPI essentiel**» tout droit de propriété intellectuelle qui, dans quelque juridiction du monde que ce soit, serait nécessairement lésé par la mise en application d'une Spécification lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen commercialement acceptable n'y portant pas atteinte pour mettre en application ladite Spécification. L'existence d'un moyen commercialement acceptable ne portant pas atteinte à un droit de propriété intellectuelle sera appréciée en fonction de l'état des connaissances au moment où une des «étapes clefs du processus d'élaboration» (décrites au paragraphe IV.D.21) touchant le DPI en question intervient. Les DPI essentiels ne comprennent pas les droits sur les technologies habilitantes qui peuvent être nécessaires pour mettre en application ou utiliser une Spécification, telles que les technologies liées au matériel informatique, au système d'exploitation, à un logiciel médiateur ou à des systèmes de gestion.
7. On entend par «**Spécification**» au sens de la présente Politique tous les documents et projets élaborés ou en cours d'élaboration conformément au Processus d'élaboration ouvert dans le cadre des résultats attendus d'un projet.
8. On entend par «**Processus d'élaboration ouvert**» ou «**PEO**» le processus par lequel les projets du CEFACT-ONU menés dans le domaine de la facilitation du commerce et des transactions électroniques sont élaborés, approuvés, publiés et mis à jour.
9. On entend par «**Contribution**» tout élément proposé à un groupe de travail du CEFACT-ONU par un Participant ou une Personne physique autorisée. Cet élément doit être proposé par écrit ou par voie électronique, à l'occasion d'une réunion physique ou par le biais de toute conférence électronique ou liste de diffusion gérée par le CEFACT-ONU, en vue d'être intégré dans une recommandation du CEFACT-ONU telle que définie dans la présente Politique. Cette définition englobe les observations générales émanant de Participants et de Personnes physiques autorisées.
10. On entend par «**Groupe de travail**», terme générique utilisé dans le présent document, toute équipe qui participe à l'élaboration de **Spécifications** du CEFACT-ONU.

III. Obligations de renonciation incombant aux Participants

11. Les obligations ci-après s'appliquent à tous les Participants.

A. Obligation de renonciation

12. Sous réserve des dispositions du paragraphe III.B.14, et en tant que condition à remplir pour participer aux travaux du CEFACT-ONU, chaque Participant accepte de renoncer au droit qui lui revient de faire valoir ses DPI essentiels à l'encontre de toute partie qui met en application une Spécification émanant de tout groupe de travail dont le Participant était membre ou auquel il a apporté une Contribution. La renonciation par le Participant au droit qui lui revient de faire valoir des DPI essentiels à l'encontre de toute partie qui met en application la Spécification porte uniquement sur la mise en application effective de ladite Spécification; le Participant ne renonce pas à son droit de faire valoir ses

DPI essentiels à l'égard de toute demande ou utilisation de ses DPI essentiels autre que la mise en application effective d'une Spécification.

13. Si la Spécification doit être mise en application dans son intégralité, l'obligation de renonciation s'étend uniquement à ce type de mise en application, mais si la Spécification permet une mise en application partielle, l'obligation de renonciation s'applique aux portions considérées.

B. Exception de renonciation

14. L'obligation de renonciation prévue dans la présente Politique ne s'applique:

a) Ni aux DPI essentiels du Participant qui sont divulgués en bonne et due forme et en temps opportun conformément aux prescriptions de la présente Politique et au Processus d'élaboration ouvert, à condition que le Participant divulguant de tels DPI essentiels choisisse expressément et en temps opportun de ne pas renoncer à ses droits, là encore conformément aux prescriptions de la présente Politique et au Processus d'élaboration ouvert;

b) Ni aux nouveaux éléments ajoutés à une Spécification après qu'un Participant s'est officiellement retiré du Groupe de travail chargé de cette Spécification en avisant par écrit le Président du CEFACT-ONU de son retrait. L'obligation de renonciation continuera de s'appliquer à toute Contribution apportée à la Spécification par le Participant après son retrait.

C. Durée de la renonciation

15. Concernant les brevets ou tout autre DPI à durée limitée, la durée de la renonciation correspond à la durée de validité du brevet ou du DPI en question. Dans le cas de tout autre DPI, la renonciation est perpétuelle. Nonobstant les autres dispositions de la présente Politique, l'obligation de renonciation se rapportant à une Spécification particulière ne s'applique pas à un Participant dans le cas où une partie fait valoir que la mise en application de ladite Spécification porte atteinte à un DPI qu'elle détient.

IV. Divulgaration

A. Obligations de divulgation

16. Les dispositions relatives à la divulgation s'appliquent uniquement lorsque le Participant choisit de ne pas renoncer, au titre des obligations de renonciation de la présente Politique, à son droit de faire valoir ses DPI essentiels et préfère s'en tenir aux procédures de traitement des exceptions de la présente Politique. Pour éviter d'abandonner le droit revenant au Participant de faire valoir ses DPI essentiels, la Personne physique autorisée doit divulguer ceux-ci lors de la première étape clef du processus d'élaboration intervenant après que la Personne physique autorisée a pris effectivement connaissance pour la première fois des DPI essentiels, ou préalablement à cette étape. L'obligation de divulgation s'applique au Participant uniquement dans le cadre des groupes de travail dont il est membre ou auxquels il apporte une Contribution.

17. L'inexécution de l'obligation de divulgation par une personne physique autorisée conformément à la section IV de la présente Politique entraîne automatiquement, pour le Participant, la renonciation à son droit de faire valoir les DPI essentiels applicables comme indiqué à la section III. Il renonce du même coup à faire valoir tous les DPI essentiels

ultérieurs découlant du DPI essentiel auquel il a initialement renoncé. Par exemple, si une Personne physique autorisée s'abstient de divulguer une revendication connue de brevet essentiel en instance préalablement à une première étape clef du processus d'élaboration, elle ne pourra plus par la suite divulguer, préalablement à une étape ultérieure du processus d'élaboration, une revendication de brevet découlant de la revendication en instance non divulguée.

18. La Personne physique autorisée n'est pas tenue d'effectuer une recherche d'antériorités de brevets ni une analyse des rapports entre les brevets que le Participant détient et la Spécification en cause. Cependant, nonobstant les autres dispositions de la présente Politique, le Participant renoncera, conformément à la section III de la présente Politique, au droit de faire valoir tout DPI essentiel qui n'aura pas été divulgué dans les cinq jours qui suivent l'étape du processus d'élaboration correspondant à la publication de la version définitive de la spécification technique (par. IV.D.21 g)), que la Personne physique autorisée ait connaissance ou non de ce DPI essentiel.

19. Lorsqu'une Personne physique autorisée divulgue un DPI essentiel précis en rapport avec une Spécification selon les règles énoncées dans la présente Politique, le Participant est libéré de l'obligation de continuer à divulguer ce DPI essentiel lors d'étapes complémentaires du processus d'élaboration, sauf si la nature du DPI essentiel s'est modifiée (par exemple si une revendication est approuvée ou si une demande de brevet a été publiée).

B. Contenu de la déclaration de divulgation

20. Les déclarations de divulgation doivent être adressées au Président du CEFACT-ONU et présenter par écrit:

- a) La partie de la Spécification qui, de l'avis du Participant, lèse son DPI essentiel;
- b) Une définition précise du DPI essentiel du Participant comme indiqué à la section IV c);
- c) Une déclaration signée de la Personne physique autorisée, et de caractère contraignant pour le Participant, indiquant que celui-ci n'accepte pas de renoncer à son droit de faire valoir le DPI essentiel divulgué et souhaite faire jouer les procédures de traitement des exceptions de la présente Politique.

C. Identification précise du DPI essentiel

- a) Pour les droits d'auteur, il s'agit de divulguer tout numéro officiel d'enregistrement ou renseignement correspondant ou, dans le cas d'un droit d'auteur non enregistré, de fournir une copie de l'ouvrage soumis à droit d'auteur et une explication des raisons pour lesquelles le Participant peut faire valoir des droits juridiques sur ledit ouvrage;
- b) Pour les marques, il s'agit de divulguer tout numéro officiel d'enregistrement ou renseignement correspondant ou, dans le cas d'une marque non enregistrée, de fournir une description de la marque et une explication des raisons pour lesquelles le Participant peut faire valoir des droits juridiques sur ladite marque;
- c) Pour les brevets publiés, il s'agit d'indiquer le numéro du brevet et les revendications précises correspondantes. Les revendications de brevet qui n'ont pas été

précisément identifiées sont abandonnées en vertu des obligations de renonciation de la présente Politique, même si elles sont couvertes par des brevets divulgués par ailleurs;

d) Pour les demandes de brevet rendues accessibles ou publiées, ou pour les revendications autorisées dans toute demande de brevet, il s'agit de divulguer et d'identifier les revendications en cause. Les revendications de brevet découlant de revendications publiées ou autorisées qui ne sont pas précisément identifiées sont abandonnées en vertu des obligations de renonciation de la présente Politique, même si elles sont couvertes par des brevets divulgués par ailleurs;

e) Pour toute revendication en instance contenue dans une demande de brevet non publiée, il s'agit de divulguer uniquement l'existence d'une telle revendication. Les revendications de brevet découlant de revendications en instance qui n'ont pas été précisément identifiées sont abandonnées en vertu des obligations de renonciation de la présente Politique, même si elles sont couvertes par des brevets divulgués par ailleurs.

D. Délais prévus pour la divulgation: étapes clefs du processus d'élaboration

21. Les Personnes physiques autorisées sont tenues de divulguer les DPI conformément à la présente Politique dans les délais suivants (étapes clefs du processus d'élaboration):

- a) Au moment d'apporter une Contribution contenant les DPI essentiels;
- b) Dans les trente jours qui suivent le début de leur participation aux travaux d'une équipe de projet nouvellement créée ou déjà en activité;
- c) Dans les trente jours qui suivent la diffusion de la première version provisoire*;
- d) Dans les trente jours qui suivent la publication de la première version publique*;
- e) Dans les trente jours qui suivent la fin de la période d'examen public*;
- f) Dans les trente jours qui suivent la publication de la version finale proposée*;
- g) Dans les cinq jours qui suivent la publication de la version finale en tant que publication du CEFACT-ONU¹.

E. Informations divulguées à rendre publiques

22. Les informations divulguées sur les DPI essentiels concernant chaque Spécification seront rendues publiques en même temps que chacune des versions soumises à un examen public par le groupe de travail concerné. Dans les dix jours qui suivent chacune des étapes clefs du processus d'élaboration, il est procédé à une mise à jour de la version en question pour y inclure une liste de tous les DPI essentiels précisément identifiés qui ont été divulgués et de toutes les procédures de traitement des exceptions mises en jeu par l'un quelconque et l'ensemble des Participants conformément à la présente Politique.

* Selon la définition qui en est donnée dans le projet de version révisée du Processus d'élaboration ouvert du CEFACT-ONU (document ECE/TRADE/C/CEFACT/2010/24/Rev.2).

¹ Selon la définition qui en est donnée dans le projet de version révisée du Processus d'élaboration ouvert du CEFACT-ONU (document ECE/TRADE/C/CEFACT/2010/24/Rev.1).

V. Détention de droits de propriété intellectuelle

23. Aucun droit lié à un DPI détenu par un Participant n'est réputé abandonné excepté dans les conditions expressément fixées dans la présente Politique. Par ailleurs, tout Participant aux travaux d'un groupe de travail du CEFACT-ONU approuvé par la Plénière conservera la propriété de tous les droits inhérents aux DPI qu'une telle entité détenait avant sa participation ou qu'elle peut acquérir dans le cadre de sa participation. Excepté dans les conditions expressément fixées dans la présente Politique, les Participants n'accordent pas de dérogation ni ne limitent d'une autre façon leurs droits sur leurs Contributions, leurs DPI essentiels ou tout autre DPI.

VI. Traitement des exceptions

A. Constitution d'un groupe consultatif de la propriété intellectuelle

24. Dans le cas où une Personne physique autorisée ou un Participant, suivant les procédures de divulgation et de traitement des exceptions décrites dans la présente Politique, informe le CEFACT-ONU de son intention de ne pas renoncer à son droit de faire valoir des DPI essentiels particuliers, un groupe consultatif de la propriété intellectuelle est constitué par le Bureau du CEFACT-ONU, en coordination avec la ou les équipe(s) de projet appropriée(s), pour régler le différend. Le groupe consultatif de la propriété intellectuelle est un groupe spécial expressément constitué aux fins des travaux de l'équipe de projet concernée par le différend en matière de DPI. Un tel groupe peut également être constitué en l'absence de divulgation de ce type si le Bureau de la Plénière détermine qu'un groupe consultatif de la propriété intellectuelle pourrait contribuer à éviter les problèmes de DPI anticipés. Pendant que le groupe consultatif de la propriété intellectuelle mène ses activités, l'équipe de projet concernée peut poursuivre ses travaux techniques dans le cadre de ses statuts.

B. Composition d'un groupe consultatif de la propriété intellectuelle

25. La composition d'un groupe consultatif de la propriété intellectuelle est la suivante:

- Deux des Vice-Présidents du CEFACT-ONU;
- Le(s) responsable(s) de l'équipe de projet en cause;
- Le(s) responsable(s) d'autres équipes de projet concernées; et
- D'autres membres proposés par le Bureau.

26. Les membres du groupe consultatif de la propriété intellectuelle doivent être habilités à présenter les vues de leur organisation sur les questions de concession sous licence d'éléments de propriété intellectuelle. Tout membre du groupe consultatif de la propriété intellectuelle peut également être représenté par un conseil juridique, mais cela n'est pas une obligation.

C. Procédures de fonctionnement du groupe consultatif de la propriété intellectuelle

Moment choisi pour la constitution du groupe

27. Dans les trente jours qui suivent l'annonce de sa constitution par la Plénière, un groupe consultatif de la propriété intellectuelle est convoqué par le Président du groupe de travail concerné, en coordination avec le Bureau du CEFACT-ONU, sur la base de statuts élaborés initialement par ce groupe et conformément aux prescriptions de la présente Politique.

Dispositions des statuts

28. Les statuts prévoient notamment:

- Les objectifs que doit atteindre le groupe, notamment un énoncé de la ou des questions auxquelles il est censé répondre;
- La durée de ses travaux;
- Les obligations de confidentialité;
- Les modalités de publication des statuts, des délibérations et des conclusions du groupe.

29. Les statuts du groupe doivent fixer des délais pour l'achèvement des différentes tâches à accomplir. Une fois convoqué, le groupe peut proposer, s'il y a lieu, des modifications à apporter à ses statuts, que ses membres doivent approuver par consensus. Le Bureau du CEFACT-ONU désigne un membre du groupe pour remplir les fonctions de président.

D. Clôture des travaux du groupe consultatif de la propriété intellectuelle

Conclusions susceptibles d'être formulées par le groupe

30. Après avoir procédé aux consultations voulues, le groupe peut formuler les conclusions suivantes:

- a) La préoccupation initiale a été écartée sans qu'il soit nécessaire de modifier la Spécification;
- b) Il faudrait donner pour instruction au groupe de travail concerné d'envisager d'articuler ses travaux sur les DPI essentiels identifiés;
- c) Le groupe a besoin d'un complément d'information;
- d) Le groupe de travail concerné devrait mettre fin à ses travaux sur le sujet;
- e) Si elle a déjà été publiée, la Spécification devrait être annulée; ou
- f) D'autres solutions devraient être envisagées. En pareil cas, le groupe doit prendre l'avis de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les règles, procédures et pratiques éventuelles de l'Organisation ayant trait à d'éventuelles solutions de rechange.

VII. Garanties et indemnisations

a) Chaque Participant certifie que, pour autant que la Personne physique autorisée le sache et en l'absence d'enquête, aucun tiers n'affirme que ses droits de propriété intellectuelle sont lésés par les Contributions du Participant;

b) AUCUNE AUTRE GARANTIE OU INDEMNISATION N'EST ACCORDÉE PAR LES PARTICIPANTS OU LA CEE; LA CEE ET LES PARTICIPANTS EXCLUENT PAR LES PRÉSENTES TOUTE GARANTIE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE;

c) La CEE n'adopte aucune position quant à la validité ou au champ d'application de tel ou tel DPI essentiel ou de tout autre droit censé se rapporter à la mise en application d'une Spécification. Le CEFACT-ONU ne prétend pas avoir effectué une enquête indépendante ou entrepris des efforts en vue d'identifier ou d'évaluer de tels droits.

VIII. Confidentialité

31. La CEE et le Participant n'ont aucun devoir de confidentialité quant aux informations qu'ils se communiquent l'un à l'autre. Aucune Contribution soumise à une exigence de confidentialité ou dont la diffusion est soumise à des restrictions ne sera prise en considération à une étape quelconque du Processus d'élaboration ouvert du CEFACT-ONU, et une Contribution de ce type n'implique aucune obligation de confidentialité. Nul ne saurait présenter une communication de quelque type que ce soit en partant du principe qu'elle est soumise à une obligation de confidentialité ou que sa diffusion fera l'objet de restrictions.

Annexe

Déni de responsabilité

Le déni de responsabilité ci-après doit être incorporé dans la publication, l’affichage sur le site Web et toute autre forme de présentation des produits du CEFACT-ONU visés par la Politique en matière de DPI.

La CEE appelle l’attention sur le fait que la mise en pratique ou la mise en application de ses produits (recommandations, normes, règles, directives, spécifications techniques, etc.) peut impliquer l’utilisation d’un droit de propriété intellectuelle revendiqué.

Chaque produit est fondé sur les contributions des participants au processus du CEFACT-ONU, qui ont accepté de renoncer à faire valoir leurs droits de propriété intellectuelle conformément à la Politique du CEFACT-ONU en matière de DPI (document ECE/TRADE/CEFACT/2010/20/Rev.2, disponible à l’adresse http://www.unece.org/cefact/cf_docs.html ou auprès du secrétariat de la CEE). La CEE ne prend aucune position quant à la réalité, à la validité ou à l’applicabilité d’un droit de propriété intellectuelle revendiqué ou de tout autre droit censé, selon des tiers, se rapporter à la mise en application de ses produits. La CEE ne prétend pas avoir effectué une enquête ou entrepris des efforts pour évaluer de tels droits.

Il est rappelé aux utilisateurs des produits du CEFACT-ONU que toute revendication présentée par un tiers sur des droits de propriété intellectuelle ayant trait à leur utilisation d’un produit du CEFACT-ONU sera de leur ressort et il leur est instamment demandé de veiller à ce que l’utilisation qu’ils font des produits du CEFACT-ONU ne lèse pas les droits de propriété intellectuelle d’un tiers.

La CEE décline toute responsabilité en cas de violation éventuelle d’un droit de propriété intellectuelle revendiqué ou de tout autre droit censé être en rapport avec l’utilisation de ses produits.
